

Imagerie

PRINCIPES DU BORDEREAU

Le bordereau décrit l'état actuel de l'offre de soins en imagerie des établissements de santé, au travers des équipements (lourds et conventionnels) et des ressources humaines disponibles, mais aussi du service rendu (permanence des soins, accessibilité aux médecins libéraux, activités interventionnelles sous imagerie, coopérations utilisant la télémedecine).

Les objectifs sont :

- Permettre de dessiner une gradation des plateaux techniques d'imagerie au sein des territoires de santé, en fonction de la participation à la permanence des soins, du dimensionnement des équipes et du niveau de spécialisation, tout en simplifiant l'interrogation ;
- Rendre compte de l'évolution du parc des IRM et de sa diversification pour répondre à des besoins spécifiques ;
- Identifier les établissements réalisant des activités interventionnelles utilisant les équipements lourds d'imagerie ;
- Disposer d'un état des lieux des établissements dont les équipes participent à la couverture des besoins du territoire grâce à la télémedecine (télé expertise) ;
- Maintenir des possibilités de comparaison avec les autres pays européens, notamment sur le dépistage du cancer du sein (mammographie).

CONCEPTS IMPORTANTS

L'activité est mesurée en nombre d'actes et non plus en nombre d'examens. Le terme traditionnel « d'examens » pouvait en effet sous-entendre plusieurs actes existants et ne représentait donc pas une unité de compte homogène.

QUI REMPLIT LE BORDEREAU

Tous les établissements dans lesquels sont localisés des appareils et matériels lourds, d'autres appareils d'imagerie ou des salles de radiologie doivent remplir ce bordereau, qu'ils soient ou non titulaires de l'autorisation, qu'ils soient propriétaires ou non de ces équipements, qu'ils exploitent ou non eux-mêmes (avec leur propre personnel) ces équipements. Une clinique privée hébergeant sur son site un cabinet libéral détenant un équipement doit remplir quelques informations (colonne A).

Ce bordereau se déclenche en fonction de la question A19 du bordereau FILTRE (activité d'imagerie), A 40 (salles dédiées aux activités interventionnelles avec guidage par imagerie, avec ou sans anesthésie réalisées au bloc opératoire), ou A41 (activité de médecine nucléaire (équipements présents et exploités sur site)).

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire
Décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire

Article R6122-26 du CSP relatif aux équipements lourds soumis à autorisation.

Articles R6123-32-1 à R6123-32-6 définissant les plateaux techniques à accès direct en urgence.

Circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement d'imagerie en coupe par scanner et IRM.

Circulaire DHOS/SDO/2002/242 du 22 avril 2002 relative aux modalités d'implantation des tomographes à émission de protons (TEP) et des caméras à scintillation munies d'un détecteur d'émission à positons (TEDC).

ACTIVITÉ

Le plateau technique du site est ici décrit en recensant de prime abord les équipements et matériels lourds soumis à autorisation mais également d'autres équipements.

Sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L6122-1 les équipements matériels lourds énumérés ci-après :

- 1° Caméra à scintillation, munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;
- 2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- 3° Scannographe à utilisation médicale.

Colonne A : Nombre d'appareils ou de salles présents sur le site en moyenne sur l'ensemble de l'année. Le nombre d'appareils et de salles correspond aux salles et aux appareils en fonctionnement en moyenne sur l'ensemble de l'année, et non en fonctionnement au 31 décembre, afin de mettre en regard l'activité et les équipements. Les équipements partagés dans le cadre d'un groupement (par exemple GIE ou GIP) sont à comptabiliser en colonne A. C'est la présence sur site de l'appareil qui conduit à le compter en colonne A, et non le fait que l'établissement en soit propriétaire. Si l'établissement utilise un appareil dont il n'est pas propriétaire, mais qui se trouve bien sur site, il doit être compté. Ainsi, si l'établissement loue un appareil qui est présent sur le site, il doit être compté. Dans le cas où le cabinet de radiologie installé dans une clinique privée est une structure indépendante détentrice de l'autorisation, son activité ne sera pas inscrite dans ce bordereau, mais les appareils et salles seront comptés dans la colonne A.

Colonne B : Nombre d'appareils ou de salles présents sur le site et exploités par l'établissement en moyenne sur l'ensemble de l'année (effectivement utilisés par le personnel de l'établissement, quel que soit son statut - médecins salariés ou libéraux), au bénéfice de l'établissement. Les forfaits techniques des actes d'imagerie doivent ici revenir au bénéfice de l'établissement. En revanche, les équipements installés dans l'établissement et exclusivement utilisés pour le compte de médecins libéraux seront comptés en colonne A et non en colonne B. Le nombre d'appareils et de salles correspond aux salles et aux appareils en fonctionnement en moyenne sur l'ensemble de l'année, et non en fonctionnement au 31 décembre, afin de mettre en regard l'activité et les équipements. Les équipements partagés dans le cadre d'un groupement (par exemple GIE ou GIP) sont à comptabiliser en colonne B s'ils sont utilisés (exploités), même une infime partie du temps, au profit des patients de l'établissement où ils sont localisés. C'est la présence sur site de l'appareil qui conduit à le compter en colonne B, et non le fait que l'établissement en soit propriétaire. Si l'établissement utilise un appareil dont il n'est pas propriétaire, mais qui se trouve bien sur site, il doit être compté. Ainsi, si l'établissement loue un appareil qui est présent sur le site et qu'il exploite par lui-même, il doit être compté en colonne B.

Pour ces deux colonnes :

Cases A1 et B1 : Nombre de scanners (ou scannographes à utilisation médicale).

Cases A2 et B2 : Nombre de remnographes (IRM), toutes catégories confondues.

Cases A3 et B3 : Nombre d'IRM ostéoarticulaires (spécialisée ou dédiée). IRM dont le niveau d'équipement logiciel est restreint au domaine ostéoarticulaire, membres et rachis ou IRM spécifiques de petite taille permettant uniquement l'examen des membres, sans le rachis.

Cases A4 et B4 : Nombre d'IRM à haut champ (3T).

Cases A5 et B5 : Nombre de caméras à scintillation (*pour les scintigraphies*). Dans le cas où il est dans le nouveau régime d'autorisations de médecine nucléaire, l'établissement de santé doit obligatoirement remplir ces 2 cases, puisque ce type d'équipement rentre avec la réforme dans la liste des équipements obligatoires dont l'établissement de santé autorisé en médecine nucléaire doit disposer.

Cases A6 et B6 : Nombre de tomographes à émissions de protons (TEP) ou caméras à scintillations munies d'un détecteur d'émission de positons (TDEC). Les TEP utilisent d'autres propriétés physiques que les rayons gammas des caméras à scintillation. Ils dépendent d'une autre autorisation, n'ont pas les mêmes usages (essentiellement

la cancérologie car ils peuvent détecter des lésions « actives » car consommant plus de glucose que les tissus sains). Dans le cas où il est dans le nouveau régime d'autorisations de médecine nucléaire, l'établissement de santé doit obligatoirement remplir ces 2 cases, puisque ce type d'équipement rentre avec la réforme dans la liste des équipements obligatoires dont l'établissement de santé autorisé en médecine nucléaire doit disposer.

Cases A7 et B7 : Nombre de salles de radiologie conventionnelle (numérisée ou non), hors radiologie vasculaire. Les échographes sont exclus, ainsi que les radio-mobiles. En revanche, les ostéodensitomètres sont à inclure.

Cases A8 et B8 : Nombre de salles de radiologie vasculaire y compris coronarographie, qu'elles soient à visée diagnostique ou thérapeutique.

Cases A9 et B9 : Nombre d'appareils de mammographie.

Cases A10 et B10 : Nombre de lithotripteurs.

Les colonnes suivantes (C à H) portent sur l'activité, mesurée en nombre d'actes CCAM (majoritairement les codes ADI), hors actes supplémentaires (ceux du chapitre 19 de la CCAM, commençant par 'YYYY') et hors actes complémentaires (ceux du chapitre 18 de la CCAM). Seule l'activité exploitée par l'établissement doit être renseignée ici, c'est-à-dire l'activité au bénéfice de l'établissement et effectuée par le personnel de l'établissement. Est donc exclue l'activité libérale extérieure (cabinets privés).

Ainsi, si les équipements sont partagés dans le cadre d'un groupement (par exemple GIE ou GIP), l'activité à comptabiliser concerne uniquement les patients de l'établissement. L'activité peut être calculée au prorata du temps d'utilisation des équipements dédié à des patients de l'établissement, ou au prorata des parts détenues par l'établissement dans le groupement.

Colonne C : Nombre d'actes CCAM réalisés pour des patients hospitalisés dans l'établissement géographique. Dans le cas de patients issus des urgences, la répartition entre les colonnes C et F dépend du service prescripteur de l'acte. Si l'examen d'imagerie n'a pas été demandé lors du passage aux urgences, mais seulement après l'admission et par le service d'hospitalisation, alors il sera comptabilisé en colonne C.

Colonne D : Nombre d'actes CCAM réalisés pour des patients hospitalisés dans un autre établissement de la même entité juridique.

Colonne E : Nombre d'actes CCAM réalisés pour des patients hospitalisés dans une autre entité juridique.

Colonne F : Nombre d'actes CCAM réalisés pour des patients externes. L'activité libérale des praticiens hospitaliers est donc incluse. Dans le cas de patients des urgences, la répartition entre les colonnes C et F dépend du service prescripteur de l'acte. Si l'examen d'imagerie a été demandé lors du passage aux urgences, alors il sera comptabilisé en colonne F, même si le patient a été ensuite hospitalisé. L'UHCD étant un service des Urgences, l'activité d'imagerie prescrite par l'UHCD est comptée en colonne F.

Colonne H : Existence d'une activité interventionnelle à visée thérapeutique réalisée grâce à cet appareil, réponses de type OUI/NON. Il s'agit des examens d'imagerie interventionnelle (comportant une procédure invasive) à visée curative. Les examens qui associent dans le même temps une intervention à visée thérapeutique à un acte diagnostique en font également partie : les ponctions-drainage, les embolisations, les cathétérismes de la papille sous sphinctérotomie en gastro-entérologie, les angioplasties relèvent de la radiologie interventionnelle à visée thérapeutique. En revanche, les biopsies n'en font pas partie.

Colonne I : Nombre total d'actes CCAM réalisés pour les appareils présents sur le site et exploités par l'établissement. Cette colonne est calculée automatiquement comme la somme des colonnes C, D, E et F.

PERSONNEL

Le personnel à compter est celui qui concourt effectivement à produire les prestations de soins décrites dans le bordereau, que ce personnel soit salarié ou non, rémunéré ou non par l'établissement. Il peut s'agir de personnel entièrement dédié à l'activité décrite, ou de professionnels mutualisés pour assurer les soins dans différentes unités.

Les effectifs et les équivalents temps plein travaillés (ETP_T) du personnel sont ceux qui contribuent à l'activité de production des actes d'imagerie (au bénéfice de l'établissement pour les versements correspondants aux forfaits techniques) mentionnés dans les colonnes C à F, que les patients soient hospitalisés ou consultants dans la structure, ou qu'ils soient adressés pour ces actes par un autre établissement où ils sont hospitalisés au moment de la réalisation des actes d'imagerie. Ces personnels sont à compter même s'ils partagent leur temps avec d'autres unités ou secteurs. À partir de la SAE 2022, le décompte des ETP travaillés (ETP_T) concerne uniquement les salariés, le calcul d'ETP_T s'étant avéré compliqué pour les libéraux. Pour ces derniers, seul un décompte des effectifs physiques présents au 31 décembre est demandé.

Les ETP_T salariés correspondent au temps travaillé et non au temps rémunéré (un salarié de l'établissement à temps partiel à 80 % sera compté 0,80 même s'il est rémunéré à 86 %), sur une mesure en moyenne annuelle. (Lire aussi les principes généraux de remplissage du « Personnel dans les bordereaux d'activités de soins »).

Pour les médecins libéraux, les effectifs physiques présents au 31 décembre sont approchés en comptant les libéraux qui sont intervenus dans l'établissement géographique au mois de décembre, pour éviter d'avoir un biais lié aux congés de fin d'année.

Les médecins libéraux et leur personnel, qui utilisent par convention les équipements installés dans l'établissement pour leur propre compte (c'est-à-dire qui perçoivent les versements correspondants aux forfaits techniques), ne doivent pas figurer dans ce bordereau. Par ailleurs, dans le cas où le cabinet de radiologie installé dans une clinique privée est une structure indépendante détentrice de l'autorisation, son activité ne sera pas inscrite dans le bordereau, le personnel ne devra pas y apparaître non plus, mais les appareils et salles seront comptés dans la colonne A.

Ligne 11 : Médecins spécialistes en radiologie médicale (= titulaires du CES, du DES ou reconnus par la commission de qualification de l'Ordre).

Ligne 12 : Médecins spécialistes de médecine nucléaire (= titulaires du CES, du DES ou reconnus par la commission de qualification de l'Ordre).

Ligne 16 : Autres personnels médical (autres spécialités que radiologie et médecine nucléaire). Cette catégorie doit être documentée de manière à ce que l'ensemble des personnels médicaux concourant à l'activité d'imagerie soit recensé, par l'addition des lignes 11, 12 et 16.

Colonne H : ETP travaillés (ETP_T) des personnels **salariés**, en fonction du temps qu'ils consacrent à l'activité d'imagerie, y compris les temps partiels et les vacataires. Sera compté ici le temps travaillé et non le temps rémunéré, sur une mesure en moyenne annuelle.

Colonne I : Effectifs physiques des **libéraux** présents au 31 décembre, quel que soit le temps passé à travailler dans l'établissement, approchés en comptant les libéraux qui sont intervenus dans l'établissement géographique au mois de décembre, pour éviter d'avoir un biais lié aux congés de fin d'année.

Cases D11, E11, D12, E12, D14 et E14 : Préciser par OUI ou NON s'il existe une garde et/ou une astreinte sénior (toujours hors interne) sur le mode 24h/24h. Rappel, définition d'une garde : un médecin (ou manipulateur) est sur place 24h sur 24 ; pour l'astreinte : en dehors des heures ouvrables, un médecin (ou manipulateur) est joignable à domicile. NB : Dans certains établissements spécialisés à forte activité, il est possible d'avoir à la fois une garde et, en seconde ligne, une astreinte d'un second médecin de la même spécialité.

Cases F11 et G11 : Préciser par OUI ou NON si une activité de télémédecine en tant qu'effecteur est réalisée. Cette question ne concerne donc que les établissements référents en imagerie dont l'équipe médicale est sollicitée (« requise ») pour donner un avis expert sur la lecture et l'interprétation d'images prises à distance (téléexpertise). Les établissements demandeurs ne sont pas concernés. Pour la case G11, il s'agit de savoir si cette activité de télémédecine a lieu de façon régulière en dehors du contexte des urgences.

Ligne 13 : Pour le personnel d'encadrement médico-technique, on ne s'intéresse ici qu'au personnel de cette catégorie travaillant dans le service d'imagerie, à l'exclusion de ceux qui appartiennent à cette catégorie mais travaillant au laboratoire, à la pharmacie, etc.